



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

17 octobre 2019

AVIS n° 2019-127

CONCERNANT L'ACCES A UNE NOTE DE
SERVICE ET AUX DOSSIERS POUR LESQUELS
LA MODIFICATION DE LA SITUATION
FAMILIALE A ÉTÉ ET EST RETENUE COMME
CAS DE FORCE MAJEURE

(CADA/2019/122)

1. Aperçu

1.1. Par lettre datée d'avril 2019 Madame X a demandé au SPF Finances de recevoir les documents suivants :

- la note de service du 3 décembre 2007 ;
- les dossiers pour lesquels la modification de la situation familiale a été et est retenue comme cas de force majeure depuis 2012.

1.2. Par lettre du 2 août 2019, elle met le SPF Finances en demeure.

1.3. N'ayant reçu aucune réponse, Madame X introduit par lettre du 13 septembre 2019, reçue le 20 septembre 2019, une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après Commission. Dans la mesure où certains documents demandés peuvent contenir ou contiennent des données à caractère personnel, elle demande qu'au moment de la consultation, lesdites données soient rendues inidentifiables. Elle explique que son intérêt repose sur le fait qu'elle souhaite démontrer à travers le contenu de ces décisions que sa situation est similaire à celle contenue dans ces dossiers et qu'elle mérite aussi d'obtenir l'exonération du remboursement réclamée.

1.4. Dans son avis n° 2019-115 du 23 septembre 2019 la Commission a considéré que la demande d'avis était irrecevable.

1.5. Le demandeur introduit une nouvelle demande de reconsidération au SPF Finances et une nouvelle demande d'avis à la Commission par lettres du 5 octobre 2019.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable. Dans son avis n° 2019-115, la Commission avait attiré l'attention de la demandeuse sur le fait qu'elle pouvait recommencer la procédure. La demandeuse a toutefois omis de le faire et elle a uniquement introduit une nouvelle demande d'avis et une nouvelle demande de reconsidération. La demandeuse a toutefois omis d'adresser une nouvelle demande d'accès au SPF Finances. Ce n'est que dans le cas où le SPF Finances ne donnerait pas suite à celle-ci qu'elle peut faire usage de la procédure de recours administratif qui implique qu'elle introduise simultanément une demande de reconsidération au SPF Finances et une demande d'avis à la Commission.

Bruxelles, le 17 octobre 2019.

F. SCHRAM
secrétaire

K. LEUS
présidente